

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif au programme expérimental d'éducation thérapeutique

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

décide :

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « programme expérimental d'éducation thérapeutique ». Ce traitement est destiné aux ressortissants du régime agricole atteints d'hypertension artérielle, de maladie coronaire ou d'insuffisance cardiaque. Ce traitement a pour principale finalité d'évaluer les bénéfices de ce programme expérimental thérapeutique en terme de connaissances acquises et de modifications de comportement vis-à-vis de la maladie. L'évaluation est faite au niveau national au sein de la CCMSA à partir des données rendues anonymes sous forme de statistiques.

L'expérimentation est prévue pour une durée de trois années.

Article 2 : Ce programme comporte les données à caractère personnel suivantes :

- numéro séquentiel (composé du numéro du département suivi d'un numéro d'ordre)
- numéro du département de résidence
- date de naissance
- sexe
- habitudes de vie et comportement
- données relatives à la santé et plus particulièrement relatives à l'hypertension artérielle, à la maladie coronaire ou à l'insuffisance cardiaque (code pathologie).

Article 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le médecin conseil de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, et d'autre part, le médecin conseiller technique national de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole rendue anonyme.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Je soussignée, Annie Siret, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire, 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLEANS Cedex.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2006

La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire,
Signé : Annie SIRET